PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 21 février 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Yves Kervenal - Guy Michelier - Gilles Phocas**
Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du 14 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 29 JANVIER 2022

CAZOULS MAR MAU 1 / BASSES CEVENNES 1

Match n°24263155 - Championnat U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Match arrêté à la 2ème minute suite à l'intervention des pompiers pour un joueur blessé.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel mentionne sur la FMI et sur son rapport que la rencontre a été interrompue à la 2ème minute pour permettre l'intervention des pompiers suite à la blessure d'un joueur de CAZOULS MAR MAU 1. L'intervention nécessitant une durée importante, la rencontre a été définitivement arrêtée.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

MONTB BESSAN ST THIB 2 / NEFFIES ROUJAN FC 1

Match n°24288606 - Championnat U12 niveau 2 Honneur (A) du 29 janvier 2022

Dossier transmis par la section jeune de la Commission de la Pratique Sportive, quatre joueurs U13 étant inscrit par NEFFIES ROUJAN FC 1 sur la feuille de match en rubrique.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs J, P, T et M de la catégorie U13 ont été inscrits par NEFFIES ROUJAN FC sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

L'article 153 (Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que, « *En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne* ».
La Commission rappelle au Président du FC DE NEFFIES qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à NEFFIES ROUJAN FC 1 (article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 13 FEVRIER 2022

ALIGNAN AC 1 / PUISSALICON MAGALAS 2

Match n°23501396 - Championnat Départemental 2 (B) du 13 février 2022

Réserves d'avant match de l'AC ALIGNANAIS sur la participation et/ou la qualification à la rencontre de l'ensemble des joueurs de PUISSALICON MAGALAS 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que PUISSALICON MAGALAS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Départemental 1.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de PUISSALICON MAGALAS 2.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de l'AC ALIGNANAIS le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JACOU CLAPIERS FA 3/LUNEL US 1

Match n°23501527 – Départemental 4 (A) du 13 février 2022

Réserves d'avant match de l'US LUNEL sur la participation et/ou la qualification à la rencontre de l'ensemble des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 3 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que JACOU CLAPIERS FA 3 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat Départemental 2 et Départemental 3.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de JACOU CLAPIERS FA 3.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de l'US LUNEL le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

GIGNAC AS 2 / THEZAN ST GENIES OF 2

Match N°23733650 - Départemental 5 (B) du 13 février 2022

Dossier transmis par la section Sénior de la Commission de la Pratique Sportive, match joué à un horaire différent de celui notifié au service Compétitions.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- La programmation des rencontres de championnat départemental de la journée du 13/02/2022 prévoit que le match a été notifié par le club recevant à 15h00.
- La transmission de la FMI par le club recevant a été effectuée le 13/02/2022 à 13h42.
- Le club visiteur indique, par mail, que « les dirigeants des deux clubs se sont entendus pour jouer à 11h45 » sans l'accord préalable du service Compétitions du District.

Il ressort de l'article 7-e) du Règlement ders Compétitions Officielles du District que « *Les équipes qui joueront sur un terrain ou à une heure autre que celui ou celle prévus, perdront toutes deux par pénalité le bénéfice du match, sauf s'il s'agit d'un match prévu en ouverture, et dont le déroulement aurait été interdit par le délégué ou l'arbitre du match principal ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité aux deux clubs (article 7-e du Règlement ders Compétitions Officielles du District)

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

FRONTIGNAN AS 1 / VERGEZE EP 1

Match N° 24062277 – Féminine Séniors à 11 Interdistrict du 13 février 2022

Réserves d'avant match de l'AVS FRONTIGNAN AC sur la qualification et/ou la participation d'une joueuse de VERGEZE EP 1 au motif qu'elle est interdite de surclassement.
La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :
- La joueuse D licence n° 9603145069 a participé à la rencontre en rubrique.
- Sa demande de licence n'a pas fait l'objet d'une demande de surclassement au titre de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :
« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.
Dans les mêmes conditions d'examen médical :
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, ***sur décision des Comités de Direction des Ligues*** *et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match* ».

L'article 82 (Surclassement) des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie prévoit que « *Par application de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- **Que la joueuse ne pouvait participer à la rencontre en rubrique**
- **Donner match perdu par pénalité à VERGEZE EP1 (article 82 des Règlements Généraux cde la Ligue de Football d'Occitanie)**
- **Porter au débit de l'ENT. PERRIER VERGEZE le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

S. POINTE COURTE 1/BASSES CEVENNES 1

Match N° 24263162 – Championnat U 17 Avenir D1 du 13 février 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. D arbitre assistant de SETE PCAC n'était pas licencié à la date de la rencontre.
Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que

« Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».
Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit Infliger une amende de 50€ SETE PCAC pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

ASPTT LUNEL 1 / ST JEAN DE VEDAS 1
Match N° 24263252 – Championnat U17 Avenir D2 (A) du 12 février 2022

Réserves d'avant match du RC VEDASIEN sur l'ensemble de l'équipe de l'ASPTT LUNEL 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs « mutés hors période »

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants de l'ASPTT DE LUNEL ont participé à la rencontre en rubrique :
M. M licence n° 2546316990, mutation hors période jusqu'au 06/10/2022
M. B licence n° 9602376377, mutation hors période jusqu'au 23/11/2022
M. Y licence n° 2547134779, mutation hors période jusqu'au 20/11/2022
M. S licence n° 2546201032, mutation hors période jusqu'au 20/09/2022

Il ressort de l'article 160 - 1 (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

L'ASPTT DE LUNEL a inscrit 4 joueurs « Mutation Hors période » sur la feuille de la rencontre en rubrique, il est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
-Donner match perdu par pénalité à l'ASPTT LUNEL 1 (Article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
-Porter au débit de l'ASPTT LUNEL le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

M.LUNARET NORD 1 / LUNEL US 1
Match N° 24263254 – Championnat U17 Avenir D2 (A) du 12 février 2022

Match arrêté à la 17ème minute l'équipe de M. LUNARET NORD 1 étant réduite à moins 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la dix-septième minute (17') minute, l'équipe de M. LUNARET NORD 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité à M. LUNARET NORD 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

M.CELLENEUVE 2 / JACOU CLAPIERS FA 2
MatchN°24262953 – Championnat U15 Avenir D2 (C) du 12 février 2022

Match arrêté à la 26ème minute l'équipe M. CELLENEUVE 2 étant réduite à moins de 8 joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la vingt sixième minute (26') minute, l'équipe de M. CELLENEUVE 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité à M. CELLENEUVE 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

Prochaine réunion le 28 février 2022.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan